Case FRC 3628

ÉDITS DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans ſes Cours de Parlement de Toulouſe, Grenoble, Bordeau, Dijon, Rouen, Aix, Pau, Rennes, Metz, Beſançon, Douay, Nancy, & ſes Conſeils Supérieurs de Rouſſillon & d'Alſace.

Sur l'Imprimé

DE VERSAILLES;

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

1778.

= 1788

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ÉDIT DU ROI,

portant Réduction d'Offices dans ſa cour de parlement de Toulouſe.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'affaires légeres, actuellement ſoumiſes à

leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices ; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire ; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en meme-tems qu'elles n'ordonnent de ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire

ſupprimer ſur-le-champ ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours ; ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a ; enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus ; Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance ; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privileges attachés à leurs Offices ; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir ; & Nous Nous chargeons des dettes que les Chambres ſupprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Toulouſe ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes: avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la ſeconde Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais.

ART. II. Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs, tant à l'ordinaire que pour les eaux & forêts en ladite Chambre des Requêtes, ainſi que les Offices de Préſidens, tant en la premiere qu'en la ſeconde Chambre des Enquêtes, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres ſervans près leſdites ſeconde Chambre des Enquêtes & Chambre des Requêtes ſupprimées.

ART. III. La Chambre des Enquêtes, conſervée par le préſent Edit, ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'-Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes : n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

ART. IV. La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidents de notre Parlement, de vingt-ſix Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers d'honneur & de deux Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de dix-huit Conſeillers Laïcs & de deux Conſeillers Clercs.

ART. V. La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix ſeront fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes, & ce nonobſtant tout uſage à ce contraire:

pourront au surplus les Présidens & Conseillers de service à la Chambre de la Tournelle, entrer, siéger & rapporter en la Grand'Chambre & en la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

ART. VI. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante-huit Offices ci-dessus conservés pour la Grand'Chambre & la Chambre des Enquêtes. Ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers aux Enquêtes derniers reçus.

ART. VII. Les suppressions ordonnées par le précédent Article & par les Articles premier & second ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

ART. VIII. Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice, aux Grands Bailliages établis dans le ressort de notredite Cour de

de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. IX. Les Préſidens aux Enquêtes & Requêtes, ſupprimés par le préſent Edit, auront rang & ſéance honoraire à la Grand'-Chambre, & les Conſeillers honoraires à la Chambre des Enquêtes ſupprimée, auront rang & ſéance dans la Chambre des Enquêtes conſervée, juſqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la Grand'Chambre.

ART. X. Dans le cas que la Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes, ſupprimées par le préſent Edit, aient contracté quelques dettes par conſtitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi ſera dreſſé par notre Premier Préſident, de concert avec notre Procureur-Général, un Etat contenant la qualité & quotité de dettes de chacune deſdites Chambres, pour, ſur ledit Etat, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages deſdites dettes, juſqu'à ce que Nous ayons pourvu au rembourſement; ſans que les Créanciers puiſſent faire aucune demande ni pourſuite contre les Officiers qui étoient de ſervice auxdites Chambres.

ART. XI. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement de deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés, ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des Vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

ART. XII. Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés notamment les Conſeillers, dans les priviléges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. XIII. Autoriſons notre premier Préſident à déterminer, de concert avec notre

Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

ART. XIV. La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART. XV. Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les Procès qui ſont de nature à y être portés; pourra même connoître des affaires particulieres qui auroient été attribuées à la Chambre des Enquêtes ſupprimée.

ART. XVI. Les Cauſes & Affaires concernant les eaux & forêts, ſeront portées aux Préſidiaux & Grands Bailliages, auxquels Nous en avons attribué la connoiſſance par notre Edit du préſent mois, portant ſuppreſſion des Tribunaux extraordinaires; pour être leſdites cauſes & affaires, jugées en

dernier reſſort par leſdits Préſidiaux & Grands Bailliages, dans les cas réglés tant par ledit Edit que par notre Ordonnance du même mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice; & où il y aura lieu à l'appel des jugemens donnés par leſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, ledit appel ſera porté en notre Parlement.

ART. XVII. Attribuons à la Sénéchauſſée de Toulouſe, érigée en Grand Bailliage par notredite Ordonnance, la connoiſſance des Cauſes qui y ſeront portées en vertu des lettres de *Committimus* du petit Sceau, ſauf l'appel à notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les Cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XVIII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les Cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu des Charges & Offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contreſcel, à peine de nullité, portant

que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & la requiſition de leurs Procureurs.

ART. XIX. Les diſpoſitions portées en l'ART. précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt contraire au préſent ARTICLE & aux deux ARTICLES précédens.

ART. XX. Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge

de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur-Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XXI. Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contresceel, à peine de nullité.

ART. XXII. Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le temps ci-deſſus requis dans un Grand-Bailliage ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à nous dus ſur les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XXIII. Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis ; nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres le genre des Séances dans notre Parlement, auxquelles nous permettons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, que le préſent Edit ils ait à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & ob-

ſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le BARON DE BRETEUL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans ſa cour de parlement de Rouen.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ; ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'affaires légeres, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices ; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'affaires : l'inactivité de ces

Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la Choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs: mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même temps que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au main-

tien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance ; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privileges attachés à leurs Offices ; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront survenir, & Nous Nous chargeons des dettes que les Chambres supprimées peuvent avoir contractées.

A ces Causes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Rouen sera

composée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons la seconde Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes.

ART. II. Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Présidens & Conseillers en ladite Chambre des Requêtes ; ensemble les Offices de Greffiers, Huissiers & autres servans près lesdites seconde Chambre des Enquêtes & Chambre des Requêtes supprimées.

ART. III. Continuera la Chambre des Enquêtes d'être présidée par deux Présidens de notre Parlement ; autorisons les Présidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

ART. IV. La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & autres Présidens de notre Parlement, de vingt-quatre Conseillers Laïcs, outre les Conseillers d'Honneur, & de quatre Conseillers Clers ; &

la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de dix-huit Conſeillers Laïcs & de deux Conſeillers Clers.

ART. V. La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix fournis tous les ſix mois par la Grand'-Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes; pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'-Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

ART. VI. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers excédant le nombre de quarante-huit Offices ci-deſſus conſervés pour la Grand'-Chambre & la Chambre des Enquêtes : ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. VII. Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent article & par les articles premier & ſecond ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. VIII. Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. IX. Les Préſidens des Requêtes, ſupprimés par le préſent Edit, auront rang & ſéance honoraire à la Grand'Chambre, & les Conſeillers honoraires à la Chambre des Enquêtes ſupprimée, auront rang & ſéance dans la Chambre des Requêtes conſervée, juſqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la Grand'Chambre.

ART. X. Dans le cas que la Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes, ſupprimées par le préſent Edit, aient contracté quelques dettes par conſtitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger; à l'effet de quoi ſera dreſſé par notre Premier Préſident, de concert avec notre Procureur-Général; un état contenant la qualité & quotité des dettes de chacune deſdites chambres, pour, ſur ledit état, être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages deſdites dettes, juſqu'à ce que Nous ayons pourvu au rembourſement; ſans que les créanciers puiſſent faire au-

cune demande ni pourſuite contre les Officiers qui étoient de ſervice auxdites Chambres.

ART. XI. Les titulaires & propriétaires des Offices de Préſidens, Conſeillers, Greffiers & autres ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres piéces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés; ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir, les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

ART. XII. Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie; ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. XIII. Autoriſons notre premier Préſident à déterminer, de concert avec notre

Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers & Huiſſiers ſervant près leſdits Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes, ainſi que le nombre des Offices de Procureurs en notre Cour de Parlement, qu'il conviendra de laiſſer ſubſiſter; Nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire le nombre deſdits Officiers, & de ſupprimer les Offices qui l'excéderont.

ART. XIV. La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement, à régler, de concert avec nos Avocats & Procureurs Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART. XV. Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui ſont de nature à y être portés; pourra même connoître de toutes les affaires particulieres qui auroient été attribuées à la Chambre des Enquêtes ſupprimée.

ART. XVI. Attribuons au Bailliage de Rouen érigé en Grand'Bailliage par notredite Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées en

en vertu de Lettres de *Committimus* du petit Sceau, ſauf l'appel à notre Cour de Parlement; ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand'Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XVII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit à raiſon de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres, & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être obtenu contre eux, pendant le tems de leur ſervice, aucun jugement définitif; & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & à la requiſition de leurs Procureurs.

ART. XVIII. Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des suppôts & officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est pas contraire au présent article & aux deux articles précédens.

ART. XIX. Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XX. Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller,

encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre ſcel, à peine de nullité.

ART. XXI. Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dus pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XXII. Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances de notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que le prèſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Baron DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Pau.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires: l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers

& d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire ; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre

qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance ; Nous les maintenons pendant leur vie dans privileges attachés à leurs Offices ; & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Pau ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes.

II. La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement, de dix Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de

deux Conſeillers Clercs ; & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes, ſera compoſée de douze Conſeillers Laïcs.

III. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notre dite Cour de Parlement, excédant le nombre de vingt-quatre Offices, ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes ; ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

IV. La ſuppreſſion ordonnée par l'article précédent, ſera effectuée en vertu du préſent Edit, & aura lieu du jour de la publication & enregiſtrement.

V. La Chambre Tournelle & d'Enquêtes ſera préſidée par trois Préſidents de notre Parlement ; autoriſons à cet effet les Préſidents de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre & Chambre Tournelle & d'Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

VI. Attendu les attributions en dernier reſſort

ſort, données par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, au Grand Bailliage établi dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

VII. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront à ce deſtinés; ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

VIII. Maintenons néanmoins leſdits Conſeillers ſupprimés dans les priviléges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

IX. Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer de concert avec notre Procureur-

Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X. La Grand'Chambre ne formera qu'un Bureau & ſera la Chambre du Plaidoyer; autoriſons notre Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences; connoîtra au ſurplus par appel de tous les procès, même par écrit, concernant notre Domaine, nos Finances, Eaux & Forêts, Traites & nos autres Droits quelconques.

XI. La Chambre de Tournelle & d'Enquêtes connoîtra de tous les autres procès par écrit, & des affaires criminelles.

XII. Défendons à notredit Parlement de connoître directement d'aucunes affaires criminelles, ſi ce n'eſt des affaires concernant ceux des privilégiés auxquels le droit appartient de n'être pourſuivis ni jugés qu'en nos Cours, ni d'aucunes affaires civiles, encore qu'elles fuſſent portées devant lui par les parties; lui

ordonnons de les renvoyer devant les premiers Juges, pour en connoître en dernier reſſort ou à la charge de l'appel, ſuivant les différens cas énoncés en notre Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

XIII. Défendons pareillement à notredite Cour de Parlement, d'attirer devant elle aucunes cauſes ni affaires d'aucune partie de ſon reſſort, comme Chambre des Comptes, ſous prétextes de connexité avec la comptabilité ou autrement; lui ordonnons de ſe renfermer à cet égard dans les bornes de la Juriſdiction appartenante à nos autres Chambres des Comptes, à peine de nullité des jugemens.

XIV. Attribuons à la Sénéchauſſée de Pau, érigée en Grand Bailliage par notredite Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées en vertu des Lettres de *Committimus* du petit Sceau, ou autres priviléges particuliers au reſſort de ladite Cour de Parlement, ſauf l'appel en notredite Cour, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que nous lui avons données par ladite Ordonnance.

XV. Le droit de *Committimus* ou autres priviléges n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de charges & Of-

fices, obtenir des Lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles, & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre ; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le tems de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & la requiſition de leurs Procureurs.

XVI. Les diſpoſitions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes, données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt contraire au préſent article & aux articles précédens.

XVII. Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni ob-

tenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

XVIII. Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

XIX. Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-

Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

XX. Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Pau, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Bon DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Metz.

LOUIS ; PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſets & avenir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcution la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légeres, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices ; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme né-

ceſſaire ; en aſſurant aux Officiers de Juſtic l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui de viennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs, mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier ; & les Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même temps qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le champ, enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même temps que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de

de Juges. Ainſi Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus; Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privileges attachés à leurs Offices; & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Metz ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes : avons ſupprimé & ſupprimons la Chambre des Requêtes, enſemble les Commiſſions pour préſider, & les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres créés pour le ſervice de ladite Chambre.

II. La Grand'Chambre ſera compoſée du premier Préſident & autres Préſidents de notre Parlement, de douze Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'honneur, & de

deux Conſeillers Clercs ; & la Chambre de la Tournelle & d'Enquêtes ſera compoſée de douze Conſeillers Laïcs.

III. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de vingt-ſix Offices, ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes ; n'entendons comprendre dans ladite ſuppreſſion, les Offices des deux Conſeillers-Correcteurs des Comptes & des quatre Conſeillers-Auditeurs, leſquels ſubſiſteront outre leſdits vingt-ſix Offices de Conſeillers en notredit Parlement ; ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

IV. Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article & par l'Article premier ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

V. La Chambre Tournelle & d'Enquête, continuera d'être préſidée par deux Préſidens de notre Parlement ; autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans

lesdites Grand'Chambre & Chambre Tournelle & d'Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

VI. Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice au Bailliage de Metz érigé en Grand Bailliage, supprimons la Chambre des Vacations.

VII. Les titulaires & Propriétaires des Offices de Conseillers, Greffiers & autres supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement des deniers qui seront à ce destinés, si ce n'est que lesdits Conseillers veuillent conserver leur Offices ; pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir ; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement soit effectué.

VIII. Maintenons néanmoins lesdits Conseillers supprimés dans les priviléges attribués à

leurs Offices, desquels voulons qu'il jouissent pendant leurs vie, sans qu'à raison de cette disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

IX. Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huissiers en notredite Cour de Parlement; Nous réservant, d'après les mémoires qui nous seront remis, de réduire lesdits Offices au nombre que Nous jugerons nécessaire, & de supprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X. La Grand'Chambre sera la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidents de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureurs Généraux le nombre & les heures des différentes Audiences.

XI. La Chambre Tournelle & d'Enquêtes connoîtra de toutes les affaires criminelles, & de tous les procès par écrit, dont la connaissance appartiendra à notredit Parlement.

XII. Attribuons au Bailliage de Metz, érigé en Grand Bailliage par notre Ordonnance de ce mois, la connoissance des causes qui seront

portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand Sceau, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes jugées en dernier reſſort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance.

XIII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles, & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & à la requiſition de leurs Procureurs.

XIV. Les diſpoſitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard

des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus* en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

XV. Aucun ne poura être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'age de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

XVI. Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens,

ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

XVII. Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le temps ci-deſſus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

XVIII. Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MADEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Metz, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMENIE Cte DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Douay.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices ; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire ; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles &

ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs: mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacations avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les offices vacants, s'il y en a, enſuite ſur les offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus: Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privileges attachés à leurs Offices; & Nous leur donnons

même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Douay ſera compoſée d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes; ſupprimons la troiſieme Chambre de notredit Parlement, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le ſervice de ladite Chambre.

II. La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement, de huit Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conſeillers Clercs & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes ſera compoſée de dix Conſeillers Laïcs.

III. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers excédant le nombre de vingt Offices ci-deſſus conſervés pour leſdites Grand'Chambre & Chambres des Enquêtes; ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

IV. Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article & par l'Article premier ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

V. La Chambre de la Tournelle & d'Enquêtes ſera préſidée par trois Préſidens de notre Parlement; autoriſons les Préſidens de notredit Parlement; à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre & Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, ſi bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

VI. Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur la diſtribution de la Juſtice, au Grand Bailliage établi dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

VII. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres piéces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés, ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à gar-

der leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

VIII. Maintenons néanmois tous leſdits Officiers ſupprimés, notament les Conſeillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée ſéance ni voix déliberative en notredite Cour de Parlement.

IX. Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer de concert, avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés, pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X. Les Procès criminels ſeront portés à la Chambre Tournelle & d'Enquêtes : à l'égard des affaires civiles, celles concernant notre Domaine, nos Finances & Droits, ainſi que les matières Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, biens & droits des Corps Eccléſiaſtiques ou des Bénéficiers, ſeront portées à la Grand-Chambre; autoriſons les Préſidens de notredit Parlement à faire la diſtribution & partage du ſurplus des affaires civiles entre ladite Grand'Chambre, & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes.

XI. Attribuons à la Gouvernance de Douay, érigée en Grand Bailliage par notre Ordonnance du préſent

mois, sur l'Administration de la Justice, la connoissance des causes qui y seront portées en vertu de Lettres de *Committimus* au petit Sceau, ou autres Privilèges particuliers à notre Province de Flandres, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

XII. Le Droit de *Committimus*, ou autre Privilège n'aura lieu que pour les causes pures personnelles; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit, en vertu de Charges & Offices, obtenir des Lettres de *Committimus* qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites Lettres & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices sont continuelles, & qu'ils les exercent actuellement; ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre; voulons seulement qu'il ne puisse être rendu contre-eux, pendant le temps de leur service, aucun jugement définitif, & qu'il y soit surfis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel, & la réquisition de leurs Procureurs.

XIII. Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient ni continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des Suppôts & Officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand & au petit Seau; & seront au surplus exécutées les Or-

donnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

XIV. Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour, avoir à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance, qu'il n'ait trente ans révolus.

XV. Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur, dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de de l'Ordre des Avocats; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

XVI. Lorsque ceux qui auront servi pendant le temps ci-dessus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Substitut de notre Procureur-

Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

XVII. Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE, Cte DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans ſa cour de Parlement de BORDEAUX.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légeres, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires; l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; &

des Loix données sur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des suppressions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les remboursant, de les faire supprimer sur-le-champ; ensorte que le délai apposé par ces Loix à la suppression, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-temps que Nous Nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que Nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi, Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus : nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privileges attachés à leurs Offices; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront survenir, & Nous Nous chargeons des dettes que les Chambres supprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Bordeaux sera composée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons la

ſeconde Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes.

II. Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Préſidens & Conſeillers en ladite Chambre des Requêtes, ainſi que les Offices de Préſidens, tant en la premiere qu'en la ſeconde Chambre des Enquêtes, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres ſervans près leſdites ſeconde Chambre des Enquêtes & Chambre des Requêtes.

III. La Chambre des Enquêtes, conſervée par le préſent Edit, ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes: n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

IV. La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens du Parlement, de vingt-cinq Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de trois Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de dix-huit Conſeillers Laïcs & de deux Conſeillers Clercs.

V. La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & cinq tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes; pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'Chambre, & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

VI. Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante-huit Offices ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre des Enquêtes; ladite ſup-

preſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers aux Enquêtes derniers reçus.

VII. Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article, & par les Articles premier & ſecond cideſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

VIII. Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

IX. Les Préſidens aux Enquêtes & Requêtes, ſupprimés par le préſent Edit, auront rang & ſéance à la Grand'Chambre; les Conſeillers honoraires à la Chambre des Enquêtes ſupprimée, auront rang & ſéance dans la Chambre des Enquêtes conſervée, juſqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la Grand'Chambre.

X. Dans le cas que la Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes, ſupprimées par le préſent Edit, aient contracté quelques dettes par conſtitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi ſera dreſſé par notre Premier Préſident, de concert avec notre Procureur-Général, un Etat contenant la qualité & quotité des dettes de chacune deſdites Chambres, pour, ſur ledit Etat, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages deſdites dettes, juſqu'à ce que nous ayons pourvu au rembourſement, ſans que les Créanciers puiſſent faire aucune demande ni pourſuite contre les Officiers qui étoient de ſervice auxdites Chambres.

XI. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Préſidens, Conſeillers, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Édit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces ès mains du

Contrôleur-Général de nos finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés; ſi ce n'eſt à l'égard des Conſeillers qui voudront conſerver leurs Offices, lors des Vacances qui pourront ſurvenir; leſquels Nous autoriſons à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

XII. Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie; ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

XIII. Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement qu'il conviendra de laiſſer ſubſiſter; Nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer les Offices qui excéderont ledit nombre.

ART. XIV. La Grand-Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le premier Préſident & les Préſidents de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART. XV. Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les Procès qui ſont de nature à y être portés; pourra même connoître de toutes les affaires particulieres qui auroient été attribuées à la Chambre des Enquêtes ſupprimée.

ART. XVI. Attribuons à la Sénéchauſſée de Bordeaux, érigée en grand Bailliage par notredite Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées en vertu des Lettres de

Committimus du petit Sceau, sauf l'appel à notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit grand Bailliage, en vertu des attributions que nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XVII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les causes pures personnelles ; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit à raison de charges & offices, pour obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices sont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre ; voulons seulement qu'il ne puisse être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur service, aucun jugement définitif, & qu'il y soit surfis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel & la requisition de leurs Procureurs.

ART. XVIII. Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des suppôts & Officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XIX. Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt trois ans ; ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir,

à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

XX. Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années, les Audiences, & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ; & sera ledit certificat visé dans les Provisions & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

XXI. Lorsque ceux qui auront servi, pendant le tems ci-dessus requis, dans quelque Grand Bailliage, ou dans quelque Office de Substitut de notre Procureur-Général, seront pourvus d'Offices de Conseiller en notre Parlement, il leur sera tenu compte sur les droits à Nous dûs pour les Provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils nous auront payés pour les Provisions des Offices des Grands Bailliages ou de Substitut de notre Procureur-Général.

XXII. Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraires aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis ; Nous réservant, suivant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres le genre de Séances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que le présent Edit ils

878

aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.